



Police

Police locale de Huy
Rue de la Résistance 6
4500 HUY
085/270.900

L'alcool : le risque autant que le plaisir

Augmentation de la confiance en soi, détente, contact plus facile, désinhibition ... autant d'effets recherchés par les consommateurs d'alcool.

Mais si l'Etat a légiféré sur la matière, c'est que ce n'est pas sans risque !

Comportements imprudents, agressivité grandissante, perte de contrôle de soi, baisse de vigilance, diminution des réflexes et troubles des perceptions suivent généralement cet état d'euphorie.

Encore une ou deux doses et c'est la porte ouverte à la confusion mentale, les pertes d'équilibre, les difficultés d'élocution, les vomissements, endormissements et autres comas éthyliques qui peuvent malheureusement conduire à un arrêt respiratoire (donc risque de décès !!!).

Tout ceci sans tenir compte, encore, des risques à long terme. On envisage la dépendance, psychologique et/ou physique, mais aussi l'accoutumance qui entraîne une tolérance plus grande à l'alcool. Boire plus sans perdre connaissance, cela peut paraître génial. On peut impressionner les copains.

Oui, mais le corps n'est pas conçu pour encaisser de telles substances, l'alcool s'attaque alors au foie, au pancréas, au système nerveux, aux voies digestives et respiratoires. Le jeu en vaut-il la peine ? Non.

Et pour ceux qui voudraient quand même mettre leur santé en péril, la loi a prévu un arsenal de mesures.

La législation en vigueur

-Arrêté-Loi du 14/11/1939 relatif à la *répression de l'ivresse* qui vise les personnes trouvées en état d'ivresse dans un lieu public (art 1) ; quiconque sert des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre (peine d'emprisonnement possible de 8j à 1 mois – peine doublée si la victime est mineure d'âge !) (art 4) ; quiconque fait boire une personne jusqu'à l'ivresse manifeste (de 8j à 1 mois) (art 6) ainsi que les cabaretiers, débitants et leurs préposés qui serviraient des boissons enivrantes à un mineur de moins de 16 ans (de 8j à 15 j) (art 5).

-Modification de la Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et autres produits.

« **Il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir toute boisson ou produit ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol. aux jeunes de moins de 16 ans** ». A charge pour ce jeune de prouver qu'il a atteint l'âge de 16 ans pour acquérir la dite boisson.

« **Il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir des boissons spiritueuses aux jeunes de moins de 18 ans** ». A charge pour le jeune qui entend acquérir cette boisson de prouver qu'il a atteint l'âge de 18 ans.

Δ La Loi s'applique ici à toute personne qui fournirait ou rendrait possible l'acquisition d'alcool par les mineurs d'âge (selon les critères formulés ci-dessus).

Rem : toute boisson dont le titre alcoométrique excède 22% vol. est d'office reprise comme spiritueux, mais d'autres alcools moins « forts » sont aussi considérés comme boissons spiritueuses.

-Le Règlement Général de Police de Huy interdit de consommer *des boissons enivrantes, de quelque nature que ce soit*, sur la voie publique, et ce, sur l'entièreté du territoire de la Ville de Huy, (sous peine d'amende administrative pouvant aller jusqu'à 250 euros).